

AVENANT en DATE du 24 janvier 2014

à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES,
MECANIQUES, ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A compter du 1^{er} février 2014, l'article 45 de l'avenant « mensuels » relatif à l'indemnité de panier est libellé comme suit :

« Article 45 : Indemnité de restauration sur le lieu de travail »

Lorsque le salarié est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de ses conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, lesquelles ne lui permettent ni de rentrer chez lui, ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise, ni de se restaurer à l'extérieur, il lui est versé une indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par cette situation. L'indemnité de restauration sur le lieu de travail n'est versée qu'au titre des jours où le salarié se trouve dans la situation visée au paragraphe précédent. Elle n'est pas versée au titre des jours non travaillés, qu'ils soient ou non indemnisés (congrés payés, absence résultant d'une maladie ou d'un accident, etc.) ni au titre des jours travaillés où le salarié ne se trouve pas dans la situation considérée.

Le montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail est fixé à :

- 1,2 fois la rémunération minimale hiérarchique fixée au niveau 1 coefficient 155 de la filière ouvriers divisée par 163,22 en 2013, par 157,44 en 2014 et par 151,67 à partir de 2015, pour les mensuels effectuant au moins six heures de travail entre 20 heures et 4 heures ;

C.F. C. AP TC

- 0,5 fois la rémunération minimale hiérarchique fixée au niveau 1 coefficient 155 de la filière ouvriers divisée par 151,67 pour les mensuels travaillant en équipes successives de jour ;

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail ne se cumule pas avec toute autre indemnité ayant le même objet.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail est soumise au régime juridique défini par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A ce titre, elle est déductible, en tant que frais professionnel, du calcul des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, elle doit être exclue des différentes assiettes de calcul (indemnité de congés payés, heures supplémentaires, indemnité de maladie, indemnité de préavis, indemnité de licenciement, etc.) et de comparaison relatives aux garanties salariales (SMIC, salaires minimaux conventionnels, etc.).

Si le régime juridique de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, instituée par le présent article, tel que prévu par l'arrêté de 2002 précité venait à être modifié, les parties s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais pour apprécier l'opportunité de maintenir le versement de la prime de panier ».

Article 2

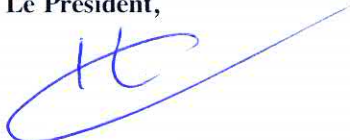
Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 3

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Cher

Le Président,

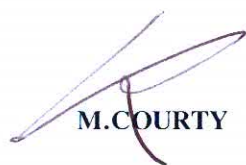


C. FONTAINE

Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC

M.

Pour la Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens



M. COURTY

Pour la Confédération Générale du
Travail Force Ouvrière



M. PALLOT

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail



M. CAILLET

Pour la Confédération Générale
du Travail

M.